



Ville de Lisle-sur-Tarn

Envoyé en préfecture le 24/07/2025

Reçu en préfecture le 25/07/2025

Publié le 25/07/2025

ID : 081-218101459-20250724-DM24_2025-AR



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

Ville de Lisle-sur-Tarn

Département du Tarn

Décision municipale n° 24-2025

Maison de Santé Rachel ALARY – Contrat de bail

Le Maire de Lisle-sur-Tarn,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22

Vu la délibération du conseil municipal du 23 Mai 2020 portant élection du Maire, des Adjointes et déterminant l'ordre du tableau ;

Vu la délibération n° 34-2020 du 22 juillet 2020 portant délégation générale du conseil municipal au maire ;

Vu les discussions initiées en début de projet avec les professionnels de santé ;

Considérant qu'il est nécessaire de signer un contrat de bail à usage professionnel avec les futurs occupants de la MSP ;

Décide :

Article 1^{er} : de signer le contrat de bail à usage professionnel dont le projet est annexé avec les professionnels de santé suivants :

- SCM Tarroux – Marie
- SCM PBC (Bretou – Crouzat – Campagnac)
- Sophie OLIE et Catherine MOLINIER
- Nathalie AUBRY et Ludivine SUBTIL
- SCM Emonet Duran
- SCM Centre Médical de Lisle-sur-Tarn
- SISA MSP Bassin Lislois
- Estelle MACARI
- Pauline MOULY
- Léa BERNABÉ

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision ;

Article 3 : le compte rendu de la présente décision sera fait lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait et publié à Lisle-sur-Tarn, le 24 juillet 2025

Le Maire
Maryline LHERM





Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Lisle-sur-Tarn pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative).